



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 66061

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation fiscale des grands-parents qui aident au financement des études de leur petits-enfants. Le coût des études supérieures a fortement augmenté pour les étudiants et notamment pour ceux qui quittent le foyer familial, et doivent, en sus de leurs frais de scolarité, assumer un loyer. Or, le coût du logement locatif a considérablement augmenté ces dernières années dans les villes universitaires. De fait, les grands-parents sont de plus en plus souvent sollicités pour participer au financement des études supérieures de leurs petits-enfants, alors qu'ils sont bien souvent déjà retraités. Afin de faciliter la solidarité entre les générations, il lui demande s'il est envisageable de prévoir, dans le prochain projet de loi de finances, une réduction ou un crédit d'impôt sur le revenu des sommes que les grands-parents ont donné à leurs petits-enfants pour aider au financement de leurs études supérieures.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses ayant pour objet l'acquisition ou la conservation dudit revenu. Les donations consenties aux enfants et aux petits-enfants qui constituent des dépenses d'ordre privé n'entrent pas dans ces prévisions. Toutefois, lorsque les petits-enfants sont orphelins, les grands-parents peuvent être conduits à leur verser une pension alimentaire en application des dispositions des articles 205 à 211 du code civil. Les versements qu'ils effectuent sont alors déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu dans la limite de leurs ressources et des besoins du bénéficiaire des sommes et sans pouvoir excéder un plafond fixé tous les ans par la loi de finances (4 489 euros pour les revenus 2005) si le petit-enfant est majeur. Par ailleurs, les donations consenties par chacun des grands-parents au profit de leurs petits-enfants bénéficient d'un abattement de 30 000 euros applicable sur la part de chacun des petits-enfants. L'article 8 de la loi de finances pour 2006 a ramené de dix ans à six ans le délai au terme duquel cet abattement peut à nouveau être utilisé à l'occasion d'une nouvelle donation entre les mêmes personnes. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Demange](#)

Circonscription : Moselle (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66061

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 2005, page 5490

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2113